

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE A CAMPENON. ET AUX MAISONS DE QUARTIER DE PETIT-PARIS ET DU CARMEL. POUR LA MISE EN PLACE DE STANDS CULINAIRES. DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE PORTES OUVERTES DES ASSOCIATIONS. LE SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 DE 06 HEURES A 18 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'occuper temporairement les espaces pour la mise en place des stands culinaires, dans le cadre de la manifestation de la journée Portes Ouvertes des Associations, le **Samedi 26 Septembre 2026 de 06 heures à 18 heures 00..**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorisant l'occupation temporaire de l'espace à Campenon et aux Maisons de Quartier de Petit-Paris et du Carmel, afin de mettre en place des Stands culinaires, dans le cadre de la manifestation de la Journée Portes ouvertes des Associations, le **Samedi 26 Septembre 2026 de 06 heures à 18 heures 00.**

Dispositions particulières :

- du Mercredi 23 Septembre 2026 0 à partir de 13 heures jusqu'au Samedi 26 Septembre 2026, 18 heures : fermeture du site pour des travaux de nettoyage de la zone
- Les Agents du Conseil Départemental accèderont dans leur parking par la voie qui leurs seront réservés
- La zone de nettoyage sera interdite à la circulation et au stationnement pour tous les véhicules
- Le parking extérieur de campenon sera fermé le **samedi 26 à partir de 06 heures jusqu'à 18 heures.** Seules les personnes participant à la manifestation seront autorisées à stationner leur véhicule

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et remisés à la fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

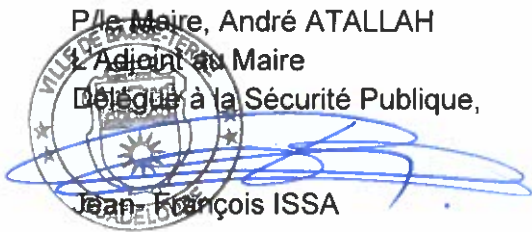
ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

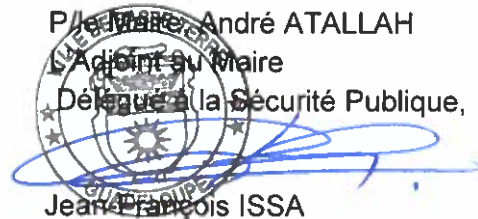
*Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 23/09/2026
De son affichage et/ou sa publication, le 23/09/2026
Fait à Basse-Terre, le 23/09/2026*

Basse-Terre, le 23 SEP. 2026

P/le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA